

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
VISITE D'INSPECTION du 30 septembre 2019
SA CHAUTARD et SCI CHAUTARD à BRAZEY-EN-PLAINE (21470)

Procès-verbal de récolement au titre de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977

n° chrono : 2019-441

Exploitant : SA CHAUTARD et SCI CHAUTARD	Date de l'inspection : 30/09/19
Commune : BRAZEY-EN-PLAINE	Régime : Autorisation
Activité(s) : Entreposage, rechapage ou incinération de déchets de pneumatiques	Priorité : Autre
	Type : Cessation d'activité (PV de récolement)
Liste des installations inspectées : les locaux administratifs, les anciens bâtiments destinés à l'exploitation et la parcelle utilisée pour l'entreposage de déchets pneumatiques où l'enfouissement de déchets a été pratiqué	
Type d'inspection :	<input type="checkbox"/> approfondie ou <input type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> rapide <input type="checkbox"/> inopinée ou <input type="checkbox"/> annoncée <input type="checkbox"/> planifiée ou <input type="checkbox"/> circonstancielle
Thèmes – Attribut S3IC : Déchets – Cessation d'activité	
Référentiel de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 septembre 1989 (AP)• Récépissé de déclaration du 11 septembre 1991 (RD)• Arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 1993 (APC)• Courriers des 10 mai 2004 et 19 septembre 2005 de la S.A. CHAUTARD notifiant la cessation d'activité• Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977• Dossier de cessation d'activité n° R21-19017-B-V1 du 28 mai 2019	
Personnes rencontrées : Gérant de la société Gendarmerie Nationale : brigade fluviale basée à ST-JEAN-DE-LOSNE	

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au jeudi 8h30-11h45 / 13h30-16h30
le vendredi : 8h30-11h45 / 13h30-16h00
Autres horaires : sur rendez-vous
Tél. : 03 45 83 22 22 – fax : 03 45 83 22 95
21 bd Voltaire – CS 27912 – 21079 Dijon cedex

Synthèse de l'inspection

1. Contexte :

1.1) Historique administratif :

La SA CHAUTARD a été autorisée, par arrêté préfectoral du 7 septembre 1989, complété par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1993, à exploiter des installations classées relatives au rechapage ou à l'incinération de déchets de pneumatiques. Ces installations sont situées rue du Tissage à BRAZEY-EN-PLAINE (21470), au droit des parcelles cadastrales suivantes :

- propriété de la SCI CHAUTARD : 112 et 115 de la section ZE ;
- propriété de M. Daniel CHAUTARD : 113, 114 et 119 de la section ZE.

Les installations relevaient du régime de l'autorisation au titre des anciennes rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 94.1-a → application par pulvérisation d'enduit à base de caoutchouc ;
- 95.1 → régénération du caoutchouc par fusion ;
- 167-c → traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées.

De plus, la S.A CHAUTARD Pneumatiques a obtenu un récépissé de déclaration le 24 septembre 1991. Ce récépissé porte sur l'exploitation d'un stockage de pneus usagés sis lieu-dit « Champ de Maison » – parcelle n°13 de la section ZE à BRAZEY-EN-PLAINE (aujourd'hui référencée sous le n°116 de la même section et appartenant à la SCI CHAUTARD), soumis à déclaration au titre de la rubrique 98 bis C¹.

1.2) Champ réglementaire de la cessation d'activité :

Selon l'arrêt N°14NC01078 du 23 juillet 2015 de la Cour Administrative d'Appel de NANCY, les dispositions relatives à la remise en état d'une installation classée sont celles en vigueur à la date de la cessation d'activité. L'exploitant a signalé la cessation d'activité au plus tôt en mai 2004. Ce sont donc les dispositions du III de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 qui s'appliquent pour la cessation d'activité des installations classées exploitées par les sociétés CHAUTARD et CHAUTARD Pneumatiques à BRAZEY-EN-PLAINE.

Cet article prévoit que « dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ».

1.3) Constats de l'Inspection lors des précédents contrôles et suites envisagées :

Lors d'une visite réalisée en novembre 2018, l'Inspection a constaté notamment les faits suivants :

- Plus aucune activité classée ne semble être exercée par l'exploitant ;
- Les bâtiments d'exploitation sont désormais utilisés pour l'entreposage de véhicules de collection (motos, tracteurs, véhicules et engins militaires) appartenant à l'exploitant ;
- La présence de quelques déchets, situés sur les parcelles 115 et 119 (pneumatiques, cuves métalliques, benne, bois, métaux).

1) Rubrique 98bis C → Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères : C. – Installé sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 mètres cubes.

Précédemment à ce contrôle de novembre 2018, l'Inspection a rappelé plusieurs fois à l'exploitant ses obligations réglementaires concernant la transmission d'un dossier de cessation d'activité. Or, le jour du contrôle, aucun dossier n'avait été transmis par l'exploitant à la préfecture de la Côte d'Or. L'Inspection a donc transmis au Préfet un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société S.A CHAUTARD de transmettre, dans un délai maximal de trois mois, un dossier de cessation d'activité conforme aux dispositions du III de l'article 34-1 du décret précité.

Par ailleurs l'Inspection a constaté également que des déchets de pneumatiques (entiers ou découpés) étaient partiellement enfouis au sein d'une butte de terre localisée sur la parcelle n°116. L'enfouissement de déchets de pneumatiques a été confirmé à la suite d'investigations menées sur la butte par un bureau d'étude. L'enfouissement illégal de déchets a été constaté par l'Inspection lors d'une visite de site réalisée le 18 mars 2019.

Ce constat a conduit l'Inspection à transmettre au Préfet un deuxième projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la SCI CHAUTARD (propriétaire de la parcelle n°116), dans un délai maximal de trois mois, de procéder à l'évacuation, vers des filières autorisées à cet effet, de l'ensemble des déchets enfouis.

1.4) Objet de la présente visite :

Par courrier électronique du 11 juin 2019, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection et au Préfet, un dossier de cessation d'activité. Celui-ci est établi en application du III de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et permet de répondre aux deux projets d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure cités au § 1.3 du présent rapport. Leur signature ne s'avère donc plus nécessaire.

L'usage futur proposé dans le dossier de cessation d'activité est similaire à celui de la dernière période d'exploitation du site, c'est-à-dire un usage artisanal ou de service.

En application de ce même article 34-1, « lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au préfet ».

L'objet de la présente visite est de statuer sur la conformité de la mise en sécurité et la remise en état du site, en fonction de l'usage futur considéré, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement (anciennement article 1^{er} de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976).

2. Cessation d'activité – remise en état :

De manière générale, les résultats des diverses investigations ont été comparés suivant les référentiels suivants :

- milieu sol :
 - bruit de fond géochimique national ou départemental (métaux lourds) ;
 - valeurs seuils de l'arrêté ministériel ISDI pour qualifier le déchet d'inerte ;
- milieu eau : circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines

2.1) Site exploité par la S.A CHAUTARD :

Un diagnostic environnemental a été mené dans le but de :

- Vérifier l'existence d'anciennes activités ou stockages sur site, et d'identifier les potentielles Zones à Risques de Pollution associées (ZRP) ;
- De préciser la vulnérabilité de l'environnement du site ;

- De connaître la qualité des sols au droit du site et de vérifier l'absence d'impact sur les différents milieux (eaux, sols).

Les études historiques et de vulnérabilité des milieux menées par le bureau d'étude Perl Environnement ont permis de recenser 4 ZRP :

- Cuve enterrée de carburant
- Usine de rechapage : local dissolution, râpeuse, chaudière et cuve FOD
- Atelier incinérateur
- Zone de stockage de pneumatiques usagés et de déchets de fabrication

Les investigations sur le milieu « sol » ont consisté en la réalisation de 5 sondages (S1 à S5) jusqu'à 3 m de profondeur au maximum. Chaque sondage a fait l'objet d'une analyse des sols sur les paramètres HAP, HCT, BTEX et Métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Ni et Zn).

Les résultats d'analyses font ressortir les éléments suivants :

- Métaux totaux → valeurs inférieures au bruit de fond géochimique local ;
- BTEX → valeurs inférieures à la limite de quantification du laboratoire et donc au seuil de l'arrêté ministériel ISDI (6 mg/kg MS (matière sèche)) ;
- HAP / HCT → valeurs inférieures au seuil de l'arrêté ministériel ISDI (50 mg/kg MS pour les HAP et 500 mg/kg MS pour les HCT).

Concernant le milieu « eaux souterraines », un prélèvement a été effectué au droit d'un puits localisé dans l'emprise du site. Les concentrations en métaux lourds (hors Cu), BTEX, HAP, COHV, PCB et HCT sont toutes inférieures aux limites de quantification du laboratoire. Le cuivre est présent à l'état de trace mais la concentration de 11 µg/l est très nettement inférieure à la limite de qualité (2 000 µg/l).

Compte tenu de ces résultats d'analyses démontrant l'absence d'impact sur l'environnement, l'exploitant conclut qu'il n'est pas nécessaire :

- d'exercer une surveillance particulière de l'impact du site sur les différents milieux ;
- d'engager une dépollution des sols ou des eaux souterraines.

Concernant les déchets présents et constatés en novembre 2018, ceux-ci ont tous été évacués vers des filières autorisées à cet effet (les justificatifs d'élimination ou d'enlèvement sont joints en annexe du dossier de cessation). L'exploitant souhaite continuer à utiliser les deux cuves de carburant présentes sur le site à des fins personnelles. L'inertage et le dégazage de ces cuves ne sont donc pas à l'ordre du jour.

Observation n°1 : l'exploitant doit s'assurer que les deux cuves respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public. Dans le cas contraire, leur mise en conformité doit intervenir sans délai.

Enfin, bien que non imposé par la réglementation, l'exploitant envisage prochainement le démantèlement de l'incinérateur de déchets de pneumatiques.

2.2) Site exploité par la S.A CHAUTARD Pneumatiques :

Dans le cadre de sa mission, le bureau d'étude Perl Environnement a réalisé 8 tranchées ou saignées dans la butte de terre, le 15 mars 2019, afin de confirmer ou non l'enfouissement de déchets de pneumatiques. Ces travaux mettent en évidence la présence d'une quantité importante de déchets de pneumatiques ainsi que d'autres déchets, enfouis au sein de la butte.

Afin de régulariser la situation, l'exploitant a missionné ce même bureau d'étude pour terrasser la butte, trier les différents flux de déchets (inertes, non dangereux ou dangereux), évacuer les déchets et remettre en état la parcelle.

Les remblais ou terres sont analysés et comparés aux seuils de l'arrêté ministériel ISDI permettant de qualifier d'inerte un déchet. Les terres « inertes » sont alors utilisées pour la remise en état du site. Concernant les déchets enfouis, il en ressort les données suivantes (les justificatifs d'élimination et autres documents de traçabilité sont joints en annexe du dossier) :

- 74,4 tonnes de terres polluées et de déchets non dangereux → évacuation vers une ISDND et une plate-forme de traitement de terres polluées (Suez à DRAMBON) ;
- 1,24 tonnes d'emballages souillés + 9,24 tonnes de fûts de résines polymérisées → évacuation vers un site de traitement de déchets dangereux (EDIB à LONGVIC)
- 80,86 tonnes de déchets de pneumatiques → remis à un collecteur agréé (Alpha Recyclage à BREVANS).

Une fois le tri des déchets terminé, les matériaux en place au droit de l'ancienne butte sont caractérisés. Les résultats justifient de leur caractère inertes. En conséquence, aucune mesure de dépollution n'est prévue par l'exploitant.

3. Inspection :

Lors de la visite, l'Inspection fait les constats suivants :

- les bâtiments d'exploitation sont désormais utilisés pour l'entreposage de véhicules de collection (motos, tracteurs, véhicules et engins militaires) appartenant à l'exploitant ;
- le site est clôturé sur tout le périmètre et un portail d'accès est présent ;
- la zone d'enfouissement a été intégralement terrassée et remise en état ;
- l'ensemble du site est propre et nettoyé ;
- il n'y a pas de produits dangereux ou de déchets visibles sur le site ;
- l'insertion du site dans son environnement est satisfaisante.



Vue sur la parcelle n°116



Vue sur la parcelle n°116

4. Conclusion :

Le site a été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il n'y a pas lieu de prescrire des mesures de surveillance des effets de l'installation sur son environnement. La remise en état est compatible avec l'usage futur proposé par l'exploitant.

Conformément au III de l'article 34-1 précité, le Préfet a consulté, par courrier du 28 juin 2019, la mairie de BRAZEY-EN-PLAINE. Celle-ci n'a pas émis d'avis dans le délai d'un mois, il est donc réputé favorable sur la nature de la remise en état du site opérée par l'exploitant.

Ce procès-verbal, établi en application du III de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 vaut rapport à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or.

Observation n°2 : conformément à l'article L.514-20 du Code de l'environnement, en cas de cession des terrains du site, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et, le cas échéant, des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage mises en place. Les rapports d'études réalisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur.

Propositions de l'Inspection

- Sans suite en l'absence de non-conformités constatées
- Transmission du procès-verbal de récolement à l'exploitant (également propriétaire des terrains)

Liste des documents établis suite à la visite

- Lettre au gérant de la SCI CHAUTARD et de la S.A CHAUTARD

Date et signature

Date : 7 octobre 2019

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'inspecteur de l'environnement « spécialité installations classées »	La responsable de la subdivision 2 « risques accidentels – déchets »	Le chef de l'Unité Départementale de la Côte d'Or
SIGNÉ	SIGNÉ	SIGNÉ
Sébastien LAUER	Séverine SOWINSKI	Alain SZYMCZAK